N° 423555
M. Stéphane G...

N° 426054
M. Stéphane G...

4ème chambre jugeant seule

Séance du 1er octobre 2020
Lecture du 4 novembre 2020

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

M. G... est maître de conférences à la faculté de pharmacie de Nancy. Il est également praticien hospitalier, en fonctions au centre hospitalier de l'Ouest vosgien.

En 2006, il voit rejetée sa demande tendant à bénéficier de l'intégration directe dans le corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques prévue par les dispositions transitoires de l'article 35 du décret n° 2006-593 du 23 mai 2006.

En 2008, l'intéressé demande également le bénéfice de l'article 50 du décret n° 2008-308 du 2 avril 2008, qui instaure un dispositif transitoire d'intégration dans le corps des PU-PH des disciplines pharmaceutiques après avis d'une commission nationale d'intégration, en faveur notamment des praticiens hospitaliers inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités, inscription dont M. G... avait bénéficié en 2007.

En 2009, il renouvelle sa demande d'intégration directe dans le corps des maîtres de conférences-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques, et demande cette fois également le bénéfice des dispositions de l'article 49 du décret n° 2008-308 du 2 avril 2008, qui prévoit un dispositif transitoire d'intégration directe dans le corps des PU-PH (sans avis d'une commission).

Une nouvelle demande, tendant uniquement semble-t-il à l'intégration dans le corps des MCU-PH des disciplines pharmaceutiques, est présentée en juillet 2012. Elle est rejetée par une décision du 26 juillet 2012 des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, fondée sur deux motifs : la circonstance que les fonctions hospitalières soient exercées hors du CHU de Nancy et l'absence de poste vacant au CHU de Nancy. La CAA de Nancy annule cette décision par un arrêt du 13 octobre 2016 devenu définitif, estimant que le premier motif ne pouvait justifier légalement le refus d'intégration opposé à M. G..., et que le

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

second motif était erroné en fait dès lors qu'il y avait bien un poste vacant. La cour enjoint en outre aux ministres de réexaminer la demande d'intégration dans l'un des deux corps (maître de conférences-PH ou PU-PH) « dès la première vacance de poste dans l'un de ces corps ». La cour a en effet, ainsi qu'il ressort des visas de son arrêt, estimé que la décision attaquée refusait l'intégration dans les deux corps.

Une déclaration de vacance d'emploi dans le corps des PU-PH des disciplines pharmaceutiques ayant été publiée en janvier 2018, M. G... a de nouveau présenté, le 8 février 2018, une demande d'intégration dans le corps des PU-PH en application de l'article 50 du décret n° 2008-308 du 2 avril 2008. Par une décision du 13 mars 2018, les ministres ont rejeté cette demande au motif que la durée de validité de l'inscription de M. G... sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités avait expiré – cette durée est de quatre ans en vertu de l'article 45 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 ; pour l'application de cette disposition, voyez : 4/5 SSR, 26 janvier 2007, *M... et autres*, n° 279944, 279949, au Recueil. C'est la décision attaquée par M. G... sous le numéro 423555.

Précisons que la CAA de Nancy, saisie par M. G... d'une demande d'exécution de son arrêt du 13 octobre 2016, a jugé par un arrêt du 5 mars 2019 devenu définitif que l'administration avait entièrement exécuté son arrêt en prenant la décision du 13 mars 2018, après avoir constaté que cette décision reposait sur des motifs autres que ceux ayant motivé l'annulation de la décision du 26 juillet 2012.

M. G... vous demande par ailleurs sous le n° 426054 d'annuler le décret du 3 octobre 2018 nommant un certain nombre de personnes dans le corps des PU-PH des disciplines pharmaceutiques et les affectant dans un établissement.

Examinons d'abord la requête dirigée contre le refus opposé par les deux ministres à M. G.... Vous êtes bien compétents pour en connaître en premier et dernier ressort dès lors qu'il s'agit d'un litige concernant le recrutement d'un agent public nommé par décret du Président de la République au sens du 3° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, les PU-PH des disciplines pharmaceutiques étant nommés par décret du Président de la République en vertu de l'article 68 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires. Les refus de nomination concernant ces agents sont en effet au nombre de ces litiges alors même qu'ils n'émanent pas du Président de la République mais d'autorités subordonnées (ministres, ou instances compétentes d'établissements publics) : voyez sur ce point Section, 21 juin 2013, *Mme Villaume*, n° 349730, au Recueil).

M. G... soulève en premier lieu un moyen d'erreur de droit tiré de ce que l'administration s'est placée à tort à la date de la décision attaquée pour apprécier s'il remplissait les conditions d'intégration dans le corps des professeurs des universités praticiens-hospitaliers des disciplines pharmaceutiques, alors qu'en exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 13 octobre 2016 ayant annulé un précédent refus d'intégration, elle devait se placer à la date de sa demande initiale. Le moyen ne peut qu'être écarté. Vous jugez en effet que si l'annulation d'une décision par laquelle l'autorité

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

administrative a refusé de faire droit à une demande oblige l'administration à statuer à nouveau sur la demande dont elle demeure saisie dans le respect de l'autorité de la chose jugée, l'étendue des obligations pesant sur elle est fonction de la nature du motif de l'annulation prononcée et dépend en outre, lorsque sa décision n'est pas destinée à combler pour le passé un vide juridique, d'un éventuel changement dans les circonstances de droit et de fait qui serait survenu entre la date d'intervention de la décision initiale qui a été annulée et la date à laquelle l'administration est appelée à prendre une nouvelle décision (9/10 SSR, 3 mai 2000, *B*..., n° 184951, aux Tables). Vous avez déjà fait application de cette jurisprudence dans un cas très similaire à celui de M. G... dans une décision de votre 4ème chambre jugeant seule du 28 septembre 2018 censurant l'erreur de droit commise par les juges d'appel en donnant un caractère rétroactif à leur injonction de réexamen de la demande d'intégration dans le corps des maîtres de conférence des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques (*Ministre de l'enseignement supérieur c/ A…,* n° 411164).

M. G... soutient en second lieu qu'il convient d'opérer une lecture littérale de la condition fixée par l'article 50 du décret du 2 avril 2008, qui prévoit que les candidats doivent « (avoir) été inscrits » sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités, ce qui selon lui, fait obstacle à ce que l'expiration de la durée de validité de ses inscriptions lui soit opposée. Mais une telle interprétation littérale ne peut assurément être retenue, sauf à dénaturer la portée de la condition d'inscription sur une telle liste de qualification.

Vous pourrez donc rejeter la requête présentée par M. G... sous le numéro 423555.

Celle qu'il a présentée sous le numéro 426054 est à nos yeux irrecevable, en l'absence d'intérêt à agir de M. Giraud, ce dernier n'ayant pas pris part au concours et n'ayant pu par construction se porter candidat à une mutation.

Sans préjudice de cette irrecevabilité, elle est également vouée au rejet dès lors que l'intéressé soulève un unique moyen tiré de l'illégalité de la décision du 13 mars 2018, pour les mêmes motifs que ceux exposés dans sa première requête et qu'un tel moyen est à la fois infondé, pour les raisons que nous avons indiquées, et inopérant à l'encontre du décret attaqué, qui n'est pas au nombre des décisions administratives consécutives qui n'auraient pu légalement être prises en l'absence de la décision du 13 mars 2018 ou qui sont en l'espèce intervenues en raison de cette décision (Section, 30 décembre 2013, *O*..., n° 367615, au Recueil).

PCMNC au rejet des requêtes et de toutes les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.